

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 22/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHAMP D'ENERGIE

Le Grand Loribeau
77610 Châtres

Références : E/24-0660
Code AIOT : 0006524563

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de la visite réalisée le 23/02/2024 dans l'établissement de la SAS CHAMP D'ENERGIE implanté Le Grand Loribeau 77610 Châtres. Cette visite avait préalablement été annoncée le 06/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a été informée le 05/02/2024, d'un départ de feu survenu dans la nuit dans l'établissement, sur un tas de fumier entreposé, ayant nécessité l'intervention du service départemental d'incendie et de secours.

La visite du 23/02/2024 faisait suite à cet événement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAMP D'ENERGIE
- Le Grand Loribeau 77610 Châtres
- Code AIOT : 0006524563
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS CHAMP D'ENERGIE est titulaire de la preuve de dépôt n° A-2-QE0SG0GAP du 14/02/2022 pour l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration, au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la

protection de l'environnement :

- 2781-1 (Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires), pour une quantité de matière traitée de 29,9 tonnes/jour,
- 4310 (substances inflammable), pour une quantité totale susceptible d'être présente dans les installations de 3,1 tonnes.

Le jour de la visite, l'installation n'avait pas encore été mise en service.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rapport d'incident,
- Conditions de la déclaration,
- Implantation,
- Clôture,
- Accessibilité en cas de sinistre,
- Rétentions,
- Formation,
- Moyens de lutte contre l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Respect des conditions de la déclaration	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-54	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.5.1	Sans objet
7	Rétentions	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.10.1	Sans objet
8	Formation	Arrêté Ministériel du 11/11/2009, article 3.1.2	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 4.3	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport d'incident ou d'accident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 512-69	Sans objet
3	Contrôle périodique de l'installation	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-58	Sans objet
4	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.1	Sans objet
6	Accessibilité en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.5.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite au départ de feu survenu dans la nuit du 04/02/2024 au 05/02/2024, sur un tas de fumier et alors que l'installation n'avait pas encore été mise en service, la visite effectuée le 23/02/2024 a permis de vérifier la cohérence des informations mentionnées dans le rapport d'incident transmis

le 09/02/2024 et l'absence d'effet du sinistre sur les personnes et l'environnement d'une part et, d'autre part, que celui-ci avait été maîtrisé et circonscrit sur le site.

À l'occasion de la visite du 23/02/2024 de l'établissement, dont les travaux de construction n'étaient pas encore achevés, l'inspection des installations classées a par ailleurs rappelé certaines obligations dans la perspective de la mise en service de l'installation, dont il conviendra de s'assurer du respect préalablement à la mise en service ou a posteriori.

En premier lieu, l'entreposage d'une grande quantité de fumier a été constaté sur une zone de l'installation non prévue à cet effet. Compte tenu de l'ancienneté de cet entreposage (plusieurs mois) et du retard des travaux de mise en service de l'installation, l'exploitant a précisé que ce fumier n'avait plus vocation à être traité dans l'installation, mais à être épandu sur les parcelles agricoles directement limitrophes. Aussi, l'évacuation de ce fumier devra être justifiée dans les meilleurs délais auprès de l'inspection des installations classées, en tout état de cause dans un délai n'excédant pas 1 mois.

D'autre part, il conviendra que l'exploitant s'assure, préalablement à la mise en service :

- de la mise en place effective de la réserve incendie d'un volume de 240 m³, ainsi que de la transmission auprès du service départemental d'incendie et de secours, de l'attestation d'installation,
- de la mise en place d'une clôture autour de l'installation, de manière à interdire toute entrée non autorisée,
- du bon dimensionnement de la zone de rétention autour des cuves de stockage de matière entrante, de méthanisation ou de stockage de digestats liquides,
- que l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, ont été formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les justificatifs concernant les points précités seront à transmettre à l'inspection des installations classées, avant la mise en service de l'installation.

Enfin, il a été rappelé à l'exploitant que l'épandage de digestats relève de la rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature IOTA (loi sur l'Eau) lorsqu'il concerne le digestat produit par une installation de méthanisation soumise à déclaration ICPE. En outre, celui-ci est soumis à un examen au cas par cas préalable à la réalisation ou à la dispense d'une évaluation environnementale, en application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement. Les démarches correspondantes devront être effectuées par l'exploitant, avant la réalisation de la première campagne.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 512-69
Thème(s) : Autre, Transmission du rapport d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances

dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Un départ de feu est survenu dans la nuit du 04/02/2024 au 05/02/2024, sur un tas de fumier, d'un volume approximativement compris entre 300 et 500 m³, entreposé sur une plateforme extérieure de l'installation.

L'exploitant a précisé que ce sinistre a été provoqué par un effondrement partiel du tas de fumier, sur deux cuves de 25 m³ en PEHD entreposées à proximité immédiate. Ces deux cuves étaient antérieurement utilisées pour le stockage des eaux pluviales recueillies sur la plateforme, en phase de travaux, avant la mise en œuvre des ouvrages pérennes de gestion des eaux pluviales.

L'exploitant a indiqué que ces cuves, quasiment vides au moment de l'incident, contenaient vraisemblablement encore quelques traces d'eau chargée en matières organiques. L'effondrement du tas de fumiers sur ces cuves aurait ainsi conduit à une mise en contact du fumier avec les eaux chargées, provoquant ainsi un phénomène d'auto-échauffement et la combustion des cuves en PEHD.

L'intervention du SDIS, engagée à environ 8 h du matin le 04/02/2024, s'est terminée vers 14 h le même jour.

Le sinistre a été maîtrisé à l'aide des moyens propres du SDIS.

L'exploitant a indiqué avoir procédé à la part du feu au moyen d'un tractopelle pour accéder aux cuves, qui ont été évacuées par la suite.

Suite à l'étalement, l'exploitant a indiqué avoir mis en place un dispositif de noyage via un système d'irrigation et d'arrosage sur toute la surface concernée, alimenté en circuit fermé par une réserve d'eau de 300 m³ provenant d'un ouvrage de rétention des eaux sur le site.

L'exploitant a transmis le rapport d'incident, en date du 09/02/2024.

La visite du 23/02/2024 a permis de vérifier la cohérence des informations mentionnées dans le rapport d'incident, ainsi que l'absence d'effet du sinistre sur les personnes et l'environnement d'une part et, d'autre part, que celui-ci avait été maîtrisé et circonscrit sur le site.

Le jour de la visite, le dispositif d'irrigation était encore en place, mais n'était plus en fonctionnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect des conditions de la déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-54

Thème(s) : Situation administrative, Respect des conditions de la déclaration

Prescription contrôlée :

I. - Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à

son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.

S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté l'entreposage d'une grande quantité de fumier sur une zone de l'installation non prévue à cet effet. Compte tenu de l'ancienneté de cet entreposage (plusieurs mois) et du retard des travaux de mise en service de l'installation, l'exploitant a précisé que ce fumier n'avait plus vocation à être traité dans l'installation, mais à être épandu sur les parcelles agricoles directement limitrophes.

L'évacuation de ce fumier devra être justifiée dans les meilleurs délais auprès de l'inspection des installations classées, en tout état de cause dans un délai n'excédant pas 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Contrôle périodique de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-58

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique de l'installation

Prescription contrôlée :

Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1.

Ces arrêtés peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'obligation de contrôle périodique peut être aménagée pour les installations ayant une durée d'utilisation inférieure à six mois par an.

Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53.

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans.

Ce délai court soit à compter de la publication du décret modifiant la nomenclature si la modification de régime de classement de l'installation est due à une modification de la

nomenclature, soit à compter de la date de la déclaration de l'exploitant si cette modification du régime de classement est due à une diminution de l'activité de l'installation.

Lorsqu'une installation non classée ou, relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date à laquelle l'arrêté mentionné au premier alinéa est rendu applicable à cette installation.

Constats :

Le jour de la visite, l'installation n'avait pas été mise en service.

Il a été rappelé à l'exploitant la nécessité de faire réaliser le premier contrôle, par un organisme agréé, dans les 6 mois qui suivront la mise en service.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.1

Thème(s) : Autre, Implantation - Aménagement

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation satisfait les dispositions suivantes :

- elle n'est pas située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- elle est distante d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau.

La distance entre l'installation et les habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, ne peut pas être inférieure à 100 mètres, à l'exception des équipements ou des zones destinées exclusivement au stockage de matière végétale brute ainsi qu'à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance.

Le dossier de déclaration mentionne la distance d'implantation de l'installation et de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, aux stades ou aux terrains » de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et établissements recevant du public.

La distance entre les installations de combustion ou un local abritant ces équipements (unités de cogénération, chaudières) et les installations d'épuration de biogaz ou un local abritant ces équipements ne peut être inférieure à 10 mètres.

La distance entre les torchères ouvertes et les équipements de méthanisation (digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 15 mètres. La distance entre les torchères fermées et les équipements de méthanisation (prétraitement, digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 10 mètres. La distance entre les torchères et les unités connexes (local

<p>séchage, local électrique, local technique) ne peut être inférieure à 10 mètres.</p> <p>La distance entre les aires de stockage de liquides inflammables ou des matériaux combustibles (dont les intrants et les arbres feuillus à proximité) et les sources d'inflammation (par exemple : armoire électrique, torchère) ne peut être inférieure à 10 mètres, sauf dispositions spécifiques coupe-feu dont l'exploitant justifie qu'elles apportent un niveau de protection équivalent.</p>
<p>Constats :</p> <p>Au cours de la visite du 23/02/2024, il n'a pas été identifié de non-conformité aux prescriptions précitées.</p> <p>En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'installation est implantée à au moins 100 mètres de toute habitation occupée par des tiers, • la distance entre les installations de combustion (unités de cogénération, chaudières) et les installations d'épuration de biogaz est supérieure à 10 mètres, • la distance entre la torchère (fermée) et les équipements de méthanisation est supérieure à 10 mètres, • la distance entre la torchère et les unités connexes est supérieure à 10 mètres.
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Clôture de l'installation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.51</p>
<p>Thème(s) : Autre, Accessibilité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.</p> <p>La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente.</p> <p>Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, il a été constaté que l'exploitant n'avait pas procédé à l'installation de clôture autour de l'installation.</p> <p>Aussi, il conviendra que l'exploitant mette en place, préalablement à la mise en service de l'installation, de la mise en place d'une clôture autour de l'installation, de manière à interdire toute entrée non autorisée.</p> <p>Les justificatifs seront à transmettre à l'inspection des installations classées, avant la mise en place de l'installation.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 6 : Accessibilité en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.5.2
Thème(s) : Autre, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès relie la voie de desserte ou publique à l'intérieur du site et est suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Lors de la visite du 23/02/2024, il a été constaté que l'installation disposait d'un accès, reliant la voie de desserte et suffisamment dimensionnée, pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. En outre, suite à son intervention le 05/02/2024 dans le cadre du sinistre, le SDIS n'a fait état d'aucune difficulté d'accès ou de mise en œuvre sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent 2.10.1, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10 ⁻⁷ mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu. Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de détailler avec précision le dimensionnement de la zone de rétention autour des cuves de stockage de matière entrante, de méthanisation ou de stockage de digestats liquides. Aussi, il conviendra de transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs du bon dimensionnement de cette zone, au regard des volumes des cuves de stockage de matière

entrante, de méthanisation ou de stockage de digestats liquides.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/11/2009, article 3.1.2

Thème(s) : Autre, Exploitation - Entretien

Prescription contrôlée :

Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation.

Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Constats :

Lors de la visite du 23/02/2024, l'inspection des installations classées a rappelé l'obligation, pour l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, d'être formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les justificatifs de suivi de cette formation (attestations) devront être transmis à l'inspection des installations classées, préalablement à la mise en service de l'installation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé, implantés, de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve, d'une part, à moins de 100 mètres d'un appareil et, d'autre part, à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs

appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ;

- de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours.

L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

Ces moyens sont utilisables en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

Lors de la visite du 23/02/2024, il a été constaté que l'établissement ne disposait pas de la réserve incendie de 240 m³ prévue pour la lutte contre l'incendie.

L'exploitant a précisé que les travaux de génie civil liés à sa mise en place, avaient notamment été retardés récemment, du fait des intempéries hivernales ayant rendu les sols difficilement travaillables.

Aussi, il conviendra de transmettre à l'inspection des installations classées, préalablement à la mise en service de l'installation, les justificatifs de la mise en place effective de cette réserve incendie et, par ailleurs, de transmettre une attestation d'installation auprès du service départemental d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

